

GE_GERICHTE ACJC/551/2016 vom 29. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_551_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/551/2016 du 29 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/551/2016 del 29 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 17a ad art. 126 CPC).

En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Il est donc recevable.

E. 2

Le requérant fait grief au Tribunal d'avoir suspendu la présente procédure dans l'attente de droit jugé dans la cause C/1_____. Selon lui, c'est l'issue de la présente procédure qui est déterminante pour celle de la cause précitée, laquelle n'a été "voulue" que par l'administrateur C_____, auteur de son évincement du conseil d'administration.

E. 2.1

L'art. 126 CPC prévoit que le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, notamment lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, le juge devant procéder à une pesée des intérêts des parties, et l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; Frei, in Berner Kommentar, 2012, n° 1 ad art. 126 CPC).

- 5/6 -

C/21990/2013

La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n° 11 ad art. 126 CPC; Frei, op. cit., n° 3 ad art. 126 CPC), et la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n° 5 ad art. 126 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la question de la dissolution et de l'entrée en liquidation de l'intimée fait l'objet de la procédure C/1_____. La détermination des qualités et représentation de l'intimée dans la présente cause dépend ainsi, quoi qu'en pense l'appelant, du sort réservé à la procédure susmentionnée, dans laquelle la Cour vient de rendre un arrêt déclarant irrecevable l'appel formé par l'appelant. Cette procédure C/1_____ se trouve proche de son issue, de sorte que le principe de célérité est respecté.

Le recours est donc infondé. Il sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais du recours, arrêtés à l'000 fr. (art. 41 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée.

Il versera à l'intimée 800 fr. (art. 84, 85, 87, 90 RTFMC) à titre de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/21990/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/345/2015 rendue le 29 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21990/2013-14. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.